

**Arrêté n° 2026-148 portant organisation des élections des représentants
aux conseils centraux de l'Université de Guyane**

- Vu** le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 712-2 à L. 712-6, L. 719-1 à L. 719-3 et D.719-1 à D. 719-40 ;
- Vu** le décret 2014-851 du 30 juillet 2014 modifié relatif à l'université de la Guyane ;
- Vu** les statuts et le règlement intérieur de l'Université de Guyane ;
- Vu** l'arrêté du recteur de la région académique de Guyane du 7 avril 2026 portant nomination de Madame Martine SEBELOUE en qualité d'administratrice provisoire de l'Université de Guyane à compter du 2 avril 2026 ;
- Vu** l'avis favorable du comité électoral consultatif du 9 octobre 2026 ;

L'administratrice provisoire de l'Université de Guyane

ARRÊTE

Article 1 : DATE ET LIEU DU SCRUTIN

L'élection des membres du conseil d'administration et du conseil académique d'administration de l'Université de Guyane se tiendra le :

Mardi 24 novembre 2026 de 9h00 à 17h00

Les bureaux de vote seront implantés sur les installations universitaires suivantes :

- A Cayenne, Campus de Troubiran - Salle polyvalente du bâtiment G (bureau de vote pour les personnels) et CLOUS (bureau de vote pour les étudiants) ;
- A Kourou, Campus de Bois-Chaudat - Salle KESC004 ;
- A Saint-Laurent du Maroni, Campus connecté – KAMALAGULI connect – Salle de co-conception du rez-de-chaussée.

Il n'y aura pas de bureau de vote comportant un collège constitué d'un seul électeur. Si le cas se présente, l'électeur sera inscrit au bureau de vote de Cayenne.

Article 2. SIEGES A POURVOIR

Le nombre de sièges à pouvoir est réparti comme suit :

Article 2 - 1. Conseil administration

Collège	Nombre de sièges de titulaires	Nombre de sièges de suppléants
A <i>PU et assimilés</i>	3	0
B <i>Chercheur de niveau directeur de recherche</i>	1	0
C <i>MCF et assimilés</i>	3	0
D <i>Chercheur</i>	1	0
E <i>Autres enseignants et chercheurs</i>	2	0
F <i>Personnels BIATSS</i>	2	0
G <i>Usagers</i>	2	2

Article 2 - 2. Conseil académique

Collège	Nombre de sièges de titulaires	Nombre de sièges de suppléants
A <i>PU et assimilés</i>	2	0
B <i>MCF et assimilés</i>	2	0
C <i>Docteurs</i>	2	0
D <i>Autres enseignants</i>	2	0
E <i>Personnels BIATSS</i>	2	0
F <i>Usagers</i>	6	6

Article 3. COLLEGES ELECTORAUX

Article 3 – 1. Collèges électoraux du Conseil d'administration

- **Collège A** : Il est composé de professeurs d'université ou personnels assimilés au sens du collège A du I de l'article D. 719-4 du code de l'éducation, à l'exception des personnels mentionnés au collège B du présent article.
- **Collège B** : Il est composé de chercheurs de niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques, ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, de chercheurs remplissant des fonctions analogues, et des agents contractuels mentionnés au 5° du collège A du I de l'article D. 719-4 précité qui assurent des fonctions analogues.
- **Collège C** : Il est composé de maîtres de conférences ou personnels assimilés qui n'appartiennent pas au collège A, des personnels scientifiques des bibliothèques, et, lorsqu'ils assurent des fonctions analogues, des agents contractuels mentionnés au 6° du collège B du I de l'article D. 719-4 précité, à l'exception des personnels mentionnés au collège D.

- **Collège D** : Il est composé de chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche ainsi que les agents contractuels qui assurent des fonctions de recherche et qui ne relèvent pas du collège B du présent article.
- **Collège E** : Il est composé des autres personnels assurant des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche.
- **Collège F** : Il est composé des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques, en exercice dans l'établissement.
- **Collège G** : Il est composé des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrits, et des auditeurs au sein de l'établissement.

Article 3 - 2. Collèges électoraux du Conseil académique

- **Collège A** : Il est composé de professeurs d'université ou personnels assimilés au sens du collège A du I de l'article D. 719-4 du code de l'éducation.
- **Collège B** : Il est composé de maîtres de conférences ou personnels assimilés au sens des 1°, 4° et 5° du collège B du I du même article.
- **Collège C** : Il est composé de docteurs n'appartenant pas aux catégories précédentes.
- **Collège D** : Il est composé des autres personnels enseignants.
- **Collège E** : Il est composé des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques, en exercice dans l'établissement.
- **Collège F** : Il est composé des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement.

Article 4. LISTES ELECTORALES

Article 4 - 1. Conditions d'inscription sur les listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Electeurs inscrits d'office sur la liste électorale

Personnels titulaires affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée (CLD) :

Enseignants-chercheurs et enseignants (incluant ceux qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques, ainsi que ceux qui sont placés en délégation) ;

Personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, de service, pers. des services sociaux et santé ;

Personnels (scientifiques et autres) des bibliothèques.

Agents contractuels (enseignants-chercheurs et enseignants) recrutés en CDI par l'établissement en application de l'article L. 954-3 :

Agents recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche et qui accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement (au moins 42 heures de cours ou 64 HETD) ;

Enseignants contractuels recrutés en CDI sur des emplois vacants de professeurs de second degré (décret n° 92-131 du 5 février 1992) :

Enseignants qui accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement (au moins 42 heures de cours ou 64 HETD).

Chercheurs des EPST ou de tout autre établissement public (ou reconnu d'utilité publique) de recherche et Membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche (ITAR), affectés à une unité de recherche de l'UG à titre principal ;

Personnels de recherche contractuels, recrutés en CDI en application de l'article L. 954-3, exerçant des activités d'enseignement ou de recherche dans l'EPSCP, dès lors qu'en application de l'article L. 952-24 leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence (au moins 42 heures de cours ou 64 HETD) ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.

Autres agents contractuels ingénieurs, administratifs, techniques ouvriers et de service et personnels des bibliothèques, recrutés en CDI ou en CDD, et agents stagiaires :

en fonctions dans l'établissement à la date des élections et effectuant un service au moins équivalent à un mi-temps sur une durée minimum de 10 mois.

NB : il s'agit notamment des personnels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour occuper des fonctions correspondant à des emplois de catégorie A.

Usagers :

Etudiants régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ;

Personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

Etudiants inscrits dans une formation d'enseignement supérieur d'une durée de trois années minimum conduisant à un titre ou diplôme d'Etat d'auxiliaire médical mentionné au livre III de la quatrième partie du code de la santé publique non dispensée par l'établissement et pour lequel une convention a été signée par l'établissement pour que les étudiants concernés bénéficient de ses moyens de formation ou de ses services de la vie étudiante.

Electeurs dont l'inscription sur la liste électorale est subordonnée à une demande de leur part

Autres personnels enseignants en fonction dans l'établissement à la date du scrutin et y effectuant des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement :

- personnels enseignants-chercheurs (au moins 42 heures de cours ou 64 HETD) ; et enseignants titulaires extérieurs à l'établissement (128 HETD).

- personnels enseignants non titulaires, contractuels à durée déterminée ou vacataires (ATER, associés, invités, chargés d'enseignement vacataires, agents temporaires vacataires...) : Vacataires et stagiaires : 42 heures de cours ou 64 HETD/ CDD : 128 HETD / Enseignants contractuels recrutés sur des emplois vacants de professeurs du 2nd degré (décret n° 92-131 du 5 février 1992), à titre temporaire ou en CDI, visés aux 3ème et 4ème alinéas de l'article D. 719-9 : 128 HETD.

- personnels enseignants-chercheurs et enseignants stagiaires : au moins 42 heures de cours ou 64 HETD.

Praticiens hospitaliers concourant à la formation pratique des étudiants de 2nd et 3ème cycle des études médicales (praticiens hospitaliers-universitaires, chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux et assistants hospitaliers universitaires, au sens des 2° et 3° de l'article 1^{er} du décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires).

Personnels de recherche contractuels recrutés en CDD en application de l'article L. 954-3, exerçant des activités d'enseignement ou de recherche à l'UG, dès lors qu'en application de l'article L. 952-24 leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence (au moins 42 heures de cours ou 64 HETD) ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.

Auditeurs régulièrement inscrits à ce titre et suivant les mêmes formations que les étudiants.

Article 4 - 2. Affichage

Les listes électorales seront affichées dans toutes les implantations de l'Université concernées par l'élection, ainsi que sur l'intranet de l'université, au plus tard le :

Vendredi 16 octobre 2026

Article 4 - 3. Modalités d'inscription sur les listes électorales, pour les personnes dont l'inscription est soumise à une demande de leur part.

Les personnels et usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent adresser leur demande par courriel à l'adresse elections.ca-cac2026@univ-guyane.fr avant le **18 novembre 2026 à 12h00**.

En l'absence de demande effectuée au plus tard le 18 novembre 2026 à 12h, ils ne peuvent plus contester leur absence d'inscription sur la liste électorale. La preuve de la réception du courriel est à leur charge.

Article 4 - 4. Demande de rectification des listes électorales

Les demandes ordinaires de rectification de ces listes sont adressées par courriel à elections.ca-cac2026@univ-guyane.fr avant le **18 novembre 2026 à 12h00**, sans faire obstacle aux demandes d'inscription présentées jusqu'au jour du scrutin dans les conditions de l'article D. 719-8.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues à l'article 4-3 ci-dessus et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander à l'administratrice provisoire de l'Université de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin.

Les modalités de demandes d'inscription sont les suivantes :

- demande dûment motivée par courriel à l'adresse elections.ca-cac2026@univ-guyane.fr, jusqu'à la veille du scrutin ;
- demande formulée auprès du président du bureau de vote, qui sollicite la Direction des affaires juridiques et des instances, le jour du scrutin.

Article 5. Candidatures

Article 5 - 1. Conditions d'éligibilité

Il faut, pour être électeur et éligible, être régulièrement inscrit sur une liste électorale.

Article 5 - 2. Dépôt de candidatures

Le dépôt des listes de candidats est obligatoire dans tous les collèges, sauf pour les collèges B et D du conseil d'administration, qui ne comportent qu'un seul poste à pourvoir, et pour lesquels seule la déclaration individuelle de candidature est obligatoire.

Nul ne peut être candidat sur des listes de candidats concurrentes lors d'une élection à une même instance. Chaque liste de candidats doit s'assurer que ses candidats ne sont pas inscrits sur des listes concurrentes.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature ou sur leurs programmes. Elles sont obligatoirement accompagnées des déclarations individuelles de candidatures signées par chaque candidat.

Elles sont adressées soit :

- par courriel à l'adresse elections.ca-cac2026@univ-guyane.fr. La Direction des affaires juridiques en accusera réception ;
- par dépôt contre récépissé à la Direction des affaires juridiques - Université de Guyane - Campus de Troubiran - Bâtiment administratif - 2091 route de Baduel - BP 792 - 97337 Cayenne cedex, de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 (lundi, mardi, jeudi) – de 8h30 à 12h00 (mercredi et vendredi).

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, excepté lorsqu'un seul siège est à pourvoir.

Les listes de candidats doivent être rangées par ordre préférentiel.

Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir. Le nombre de candidats présents sur une liste ne peut excéder le nombre de sièges à pourvoir.

Pour l'élection des représentants des usagers, les listes comprennent un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre de sièges des membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les candidats (hors usagers) sont invités à fournir une photocopie de leur carte d'identité. Les usagers doivent fournir une copie de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif de l'établissement, le cas échéant.

Article 5 - 3. Date limite de dépôt des candidatures

Sous peine d'irrecevabilité, les listes de candidats doivent être reçues entre :

Le lundi 12 octobre 2026 et le lundi 9 novembre 2026 à 12h00, délai de rigueur

Il appartient au dépositaire de conserver la preuve de la bonne réception du dépôt des candidatures par l'établissement dans le délai imparti.

Le dépôt des candidatures avant la date limite est préconisé, pour faciliter leur vérification par l'établissement et leur rectification le cas échéant.

Article 5 - 4. Inéligibilité d'un candidat

Si après la date limite de dépôt des candidatures, l'administratrice provisoire de l'Université constate l'inéligibilité d'un candidat, elle réunit pour avis le comité électoral consultatif, dans les meilleurs délais, soit le 10 novembre 2026. L'administratrice provisoire demande au candidat inéligible, le cas échéant, que soit substitué un autre candidat de même sexe dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. À l'expiration de ce délai, si aucune substitution n'est intervenue, l'administratrice provisoire rejette la candidature par décision motivée.

Article 5 - 5. Professions de foi

Le cas échéant, les professions de foi doivent être présentées sur une feuille de format maximum A4, en PDF. Elles seront affichées en noir et blanc et diffusées électroniquement en couleur. Elles devront être déposées dans les mêmes conditions de délais et selon les mêmes modalités que les

listes de candidatures. Le fichier transmis par voie électronique ne doit pas dépasser 5 MO.

Elles feront l'objet, par les soins de l'administration, d'une mise en ligne sur le site internet et sur l'intranet de l'établissement. Pour le collège des usagers, les professions de foi seront diffusées à ces électeurs par voie électronique, lorsque l'ensemble des électeurs du collège dispose d'une adresse électronique attribuée par l'établissement, ou par voie postale.

Article 5 - 6. Campagne électorale

La campagne électorale est ouverte à compter de la publication du présent arrêté électoral.

La diffusion de tracts est interdite durant les cours.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est interdite dans les salles où sont installés les bureaux de vote.

L'affichage de documents de propagande est autorisé uniquement sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet.

La mise à disposition de salles de réunions ou l'occupation d'espaces publics pourront être autorisés dans la limite des capacités disponibles, sous réserve du respect des règles de bon fonctionnement du service public, de sécurité, et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments.

Les demandes devront être formulées à l'attention de Madame l'administratrice provisoire de l'Université de Guyane et adressées à : elections.ca-cac2026@univ-guyane.fr.

Elles préciseront les horaires et les lieux envisagés.

La Direction des affaires juridiques et des instances sera chargée de la comptabilisation des demandes et de veiller à l'égalité de traitement des demandes.

Pendant la campagne électorale, des messages électroniques pourront être diffusés, via les listes de diffusion de l'établissement **du 13 novembre 2026 à 8h00 au 20 novembre 2026 à 12h00**.

Ces messages à diffuser seront envoyés - sous format électronique PDF (maxi 1MO) - par le délégué de chaque liste recevable ou par chaque candidat éligible pour les scrutins uninominaux : administration@univ-guyane.fr, enseignants@univ-guyane.fr, enseignants-chercheurs@univ-guyane.fr, etudiants@univ-guyane.fr et chercheurs-EPST@univ-guyane.fr

Toute demande envoyée sur une autre adresse ne sera pas prise en compte.

La gouvernance est chargée de la modération (vérification des abus de propagande : termes injurieux, menaces à l'ordre public...). **Le nombre de messages électoraux est limité à un (1) par jour et par liste et/ou candidat déclaré.**

Le droit d'une liste et/ou d'un candidat à diffuser 1 message par jour ne peut être reporté aux jours suivants s'il n'est pas utilisé (aucun cumul dans le temps).

Les fichiers devront être envoyés avant 12h00, pour une diffusion le jour même (jours ouverts uniquement).

Afin de garantir la sincérité du scrutin, la diffusion des messages des organisations syndicales sera également limitée à 1 par jour, sous forme de message électronique en PDF (maxi 1 MO), du 13 novembre 2026 à 8h00 au 20 novembre 2026 à 12h00.

Article 6. Scrutin

Article 6 - 1. Composition, nombre et horaires des bureaux de vote

Quatre bureaux de vote ouverts de 9h00 à 17h00 sont implantés comme suit :

- A Cayenne, Campus de Troubiran - Salle polyvalente du bâtiment G (bureau de vote pour les personnels) et CLOUS (bureau de vote pour les étudiants) ;
- A Kourou, Campus de Bois-Chaudat - Salle KESC004 ;
- A Saint-Laurent du Maroni, Campus connecté – KAMALAGULI connect – Salle de co-conception du rez-de-chaussée.

Les bureaux de vote sont composés d'un président, nommé par l'administratrice provisoire de l'Université, parmi les personnels permanents de l'université, et d'au moins deux assesseurs.

Chaque liste a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné, jusqu'au **17 novembre 2026, 12h00**, par envoi d'un courrier électronique à l'adresse suivante : elections.ca-cac2026@univ-guyane.fr.

Si le nombre d'assesseurs proposés (hors suppléants) est inférieur à deux, l'administratrice provisoire désigne ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné.

Si le nombre d'assesseurs proposé est supérieur à 6 (hors suppléants), un tirage au sort parmi les assesseurs proposés sera réalisé pour que le bureau soit composé d'au maximum six assesseurs.

La composition de chaque bureau de vote sera affichée le **jeudi 19 novembre 2026** au plus tard sur chacun des sites concernés.

Article 6 - 2. Mode de scrutin

Les membres des conseils centraux sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, l'élection se déroule au scrutin majoritaire à un tour.

Pour chaque représentant du collège des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Pour les collèges B et D du Conseil d'administration, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Article 6 - 3. Déroulement et régularité du scrutin

Chaque électeur ne peut voter qu'après présentation d'un justificatif d'identité. Aucun justificatif sous forme dématérialisée ne sera admis. Il est nécessaire de justifier de son identité par la présentation d'un document officiel.

Les justificatifs admis sont les suivants :

- Carte d'étudiant valide pour l'année universitaire en cours ;
- Carte nationale d'identité (valide ou périmée depuis moins de 5 ans) ;
- Passeport (valide ou périmé depuis moins de 5 ans) ;
- Carte d'identité de parlementaire (en cours de validité) avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire ;
- Carte d'identité d'élue local (en cours de validité) avec photographie, délivrée par le représentant de l'État ;
- Carte vitale avec photographie ;
- Carte du combattant (en cours de validité) avec photographie, délivrée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
- Carte d'invalidité (en cours de validité) avec photographie ou carte de mobilité inclusion (en cours de validité) avec photographie ;
- Carte d'identité de fonctionnaire de l'État (en cours de validité) avec photographie ;
- Carte d'identité avec photographie ou carte de circulation (en cours de validité) avec photographie, délivrée par les autorités militaires ;
- Permis de conduire (en cours de validité) ;
- Récépissé valant justification de l'identité (en cours de validité), délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire ;
- Permis de chasser (en cours de validité) avec photographie, délivré par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS). Le permis de chasse délivré par l'Office national de la biodiversité n'est pas valable.

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms, sous peine de nullité du bulletin.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom, ou par la mention VPP inscrite par son mandataire.

Chaque bureau de vote comporte un ou plusieurs isoloirs avec une urne par collège.

Le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Article 6 - 4. Vote par procuration

Le vote par procuration est admis.

Le mandataire (celui qui reçoit la procuration) doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant (celui qui donne procuration). Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. Deux imprimés de procuration sont disponibles : un pour le CA et un pour le CAC. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée.

La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est enregistrée par l'établissement.

La demande de l'imprimé établissant la procuration peut se faire par voie électronique à l'adresse : elections.ca-cac2026@univ-guyane.fr ou auprès de la Direction des affaires juridiques et des instances (au Campus de Troubiran - rez-de-chaussée bâtiment administratif - 2091 route de Baduel - BP 792 - 97337 Cayenne cedex).

La procuration doit être déposée auprès de la Direction des affaires juridiques et des instances (au Campus de Troubiran - rez-de-chaussée du bâtiment administratif - 2091 route de Baduel - BP 792 - 97337 Cayenne cedex), ou transmise par mail à l'adresse elections.ca-cac2026@univ-guyane.fr.

Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait et du dépôt de l'imprimé.

L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

La date limite de retrait des imprimés et de réception des procurations est fixée à la veille de la date du scrutin, soit le **lundi 23 novembre 2026 à 12h00.**

Le mandataire doit présenter une pièce d'identité le jour du scrutin.

Le jour du scrutin, tout mandant peut voter personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que le mandataire n'ait exercé ses pouvoirs.

Article 6 - 5. Recensement et dépouillement du scrutin

Chaque bureau désigne parmi les électeurs un certain nombre de scrutateurs qui doit être au moins égal à trois. Si plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.

A l'issue du scrutin, chaque bureau de vote procède au dépouillement et à l'envoi de la copie scannée du procès-verbal, signé par les membres du bureau, par courrier électronique, au bureau centralisateur, situé sur le Campus de Troubiran, à l'adresse elections.ca-cac2026@univ-guyane.fr

Dans l'hypothèse où une urne ne recevrait qu'une seule enveloppe, celle-ci sera mise sous pli scellé et regroupée avec une autre urne du même collège d'un autre bureau de vote avant dépouillement. Ce regroupement est mentionné au procès-verbal des opérations de vote.

Le dépouillement est public.

Les bulletins blancs et nuls, sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion, et être contresigné par les membres du bureau.

Article 6 - 6. Bulletins non conformes

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- les bulletins blancs ;
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins écrits sur un papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature ;
- les enveloppes comportant plusieurs bulletins de listes différentes.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste/candidat.

Article 7. Proclamation

L'administratrice provisoire de l'Université proclame les résultats des scrutins dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales.

Le procès-verbal proclamant les résultats est affiché dans les locaux au plus tard le **vendredi 27 novembre 2026**.

Article 8. Recours

La commission de contrôle des opérations électorales a connaissance de toutes les contestations présentées par les électeurs, par l'administratrice provisoire de l'Université ou par le recteur sur la préparation ou le déroulement des opérations de vote. Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats et doit statuer dans un délai de 15 jours.

Ce recours peut être éventuellement suivi d'un recours devant le Tribunal administratif au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

Article 9. Affichage

Le présent arrêté, ainsi que les dispositions annexées, sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux de l'université et publiés sur le site internet et intranet de l'établissement.

L'ordre d'affichage des listes de candidats est établi en suivant l'ordre de dépôt.

Article 10. Convocation des collèges électoraux

Cet arrêté tient lieu de convocation des collèges électoraux.

Article 11. Convocations des représentants élus

Les personnalités qualifiées du monde socio-économique seront désignées :

- Pour le conseil d'administration : par les nouveaux élus et les personnalités extérieures représentantes des collectivités, le **mardi 15 décembre 2026, 14h00**.
- Pour le conseil académique : par les nouveaux élus et les personnalités extérieures représentantes des collectivités le **mardi 15 décembre 2026, 9h00**.

Le président de l'université et le président du conseil académique seront élus respectivement lors de la 1ère séance des conseils nouvellement constitués :

- Le **lundi 18 janvier 2027, à 14h00** par le conseil d'administration ;
- Le **lundi 18 janvier 2027 à 9h00**, par le conseil académique.

Le présent arrêté vaut convocations des membres élus.

Toutes les séances se tiendront en salle des conseils, du bâtiment administratif, au 2^{ème} étage du campus de Troubiran à Cayenne.

Article 12. Exécution de l'arrêté

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le calendrier des opérations électorales est joint en annexe 1 du présent arrêté.

Fait à Cayenne, le 12 octobre 2026

L'administratrice provisoire



Publié le :	Date : 12 OCT. 2026
Transmis au contrôle de légalité le :	Date : 12 OCT. 2026

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cet arrêté portant organisation des élections, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux**, devant l'auteur de l'arrêté ;
- soit un **recours pour excès de pouvoir**, devant le tribunal administratif de Cayenne.

Les recours doivent intervenir **dans un délai de deux mois** à compter de la publication de l'acte.

Vous devez motiver votre recours (expliquer les raisons de droit et les faits qui vous conduisent à contester la décision). **Une copie de l'acte réglementaire contesté est à joindre** à votre lettre, ainsi que tous les documents que vous jugez utiles pour faire réviser la décision.

Si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux, former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

CALENDRIER DES OPERATIONS ELECTORALES
(Annexe à l'arrêté n°2026-148 du 12/10/2026)

OPERATIONS ELECTORALES	DATES
Réunion du Comité électoral consultatif (CEC)	Vendredi 9 octobre 2026
Signature de l'arrêté d'organisation, affichage et début de la campagne électorale	Lundi 12 octobre 2026
Affichage des listes électorales	Vendredi 16 octobre 2026
Date limite de dépôt des listes de candidatures et profession de foi	Lundi 9 novembre 2026 – 12h00
Réunion facultative du Comité électoral consultatif – Date limite de notification de l'inéligibilité de candidats auprès du Délégué de liste	Mardi 10 novembre 2026
Fin du délai de correction des listes de candidature	Jeudi 12 novembre 2026 – 12h00
Affichage de l'arrêté portant listes de candidats dans l'ordre du dépôt	Jeudi 12 novembre 2026
Date limite de rectification des listes électorales ou de demande d'inscription sur les listes électorales	Mercredi 18 novembre 2026 – 12h00
Date limite de proposition des assesseurs par les listes présentées	Mardi 17 novembre 2026 – 12h00
Arrêté de composition des bureaux de vote (titulaires et suppléants)	Jeudi 19 novembre 2026
Date limite de retrait des imprimés et de réception des procurations	Lundi 23 novembre 2026 – 12h00 au plus tard (veille du scrutin)
Jour du scrutin	Mardi 24 novembre 2026 9h00 à 17h00
Proclamation et affichage	Au plus tard le Vendredi 27 novembre 2026
Délai de recours devant la CCOE	5 jours à compter de la date d'affichage des résultats
Délai de recours contentieux devant le tribunal administratif	• 6 jours à compter de la notification de la décision de la CCOE ; • à défaut de décision explicite de la CCOE, le tribunal administratif peut être saisi dans les 6 jours suivant l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la saisine de la CCOE.